

COMMUNE de CESSY

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CESSY EN DEHORS DES
AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ain,

CONSIDERANT que la commune de Cessy est membre de la Communauté de Communes du Pays de Gex,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Gex est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie, pour les dossiers relatifs à la création ou au réaménagement, à l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Gex a ouvert sur son territoire, une aire d'accueil de stationnement de grand passage sise à 01280 Prévessin-Moëns, lieudit Bois Tollot, et 4 aires de séjour pour l'accueil des gens du voyage sises Ferney-Voltaire chemin des Prés Jin, Gex lieudit Chauvilly, Divonne-les-bains avenue du Crêt d'Eau et à Prévessin-Moëns lieudit Bois Tollot,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDERANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 83/2010 du 25 août 2010 est abrogé et remplacé comme suit :

FOLIO 12

Article 2 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Cessy en dehors des terrains réservés à cet effet, sur le territoire de la Communauté de Communes, à savoir :

- Aire de grand passage de 01280 Prévessin-Moëns, lieudit Bois Tollot,
- Aires d'accueil de :
 - 01170 Gex, lieudit Chauvilly
 - 01220 Divonne-les Bains, avenue du Crêt d'eau
 - Ferney-Voltaire, chemin des Prés Jin
 - 01280 Prévessin-Moëns, lieudit Bois Tollot.

Article 3 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Gex devant le juge compétent (TGI).

Article 4 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Gex,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gex,
- Monsieur Le Responsable des Services Urbanisme et Technique,
- La Police Municipale de Cessy,

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 16 mars 2011

Le Maire, Christophe BOUVIER

